



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/021 du 17 février 2025
portant enregistrement de la demande de la SAFER de l'Île-de-France pour un projet
de requalification, comprenant le confinement d'anciens remblais, l'exploitation d'une
installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et une valorisation agricole,
sur le territoire de la commune de Coubert (77 170)**

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;

VU le Code de l'environnement, dont notamment la partie législative – Livres I^{er}, IV et V ;

VU le Code de l'environnement, dont notamment la partie réglementaire – Livres I^{er}, IV et V ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 11/DCSE/PPPUP/05 du 13 octobre 2011 portant approbation du schéma d'aménagement des de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Yerres ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin n° TREL2204623A du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands pour la période 2022-2027 ;

VU la décision préfectorale n° 2022/DRIEAT/UD77/134 du 28 octobre 2022 portant obligation à la SAFER de l'Île-de-France de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-39/DCSE/BPE/IC du 10 octobre 2024 portant ouverture de l'enquête publique unique relative à la demande d'autorisation présentée par la SAFER de l'Île-de-France pour son projet de requalification du Domaine de La Grange-Le-Roy situé sur le territoire de la commune de Coubert (77) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24/BC/099 du 20 décembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRIEAT-IDF-2025-0052 du 17 février 2025 (portant dérogation à l'interdiction d'atteintes aux espèces protégées pour le projet de requalification du domaine de la Grange le Roy - secteur Coubert à Grisy-Suisnes (77) ;

VU la délibération n° CR 2019-053 du 21 novembre 2019 relative à l'approbation du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) d'Île-de-France ;

VU la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, présentée le 26 septembre 2022 par la SAFER de l'Île-de-France, pour un projet de requalification du Domaine de la Grange-le-Roy à Coubert (77170), par le biais d'une valorisation agricole, du confinement d'anciens remblais et de la construction d'un ouvrage en terre ;

VU le dossier de demande d'autorisation, déposé le 13 octobre 2022 et complété les 18 octobre 2023, 17 mai, 10 juillet et 27 septembre 2024 par la SAFER de l'Île-de-France, pour le projet précité ;

VU les avis rendus par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Yerres en dates du 25 novembre 2022 et du 30 octobre 2023 ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 17 mars 2023 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis du 17 mars 2024 susvisé du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, transmis par la SAFER de l'Île-de-France le 10 juillet 2024 ;

VU l'avis délibéré du 11 septembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Île-de-France sur le projet précité de la SAFER de l'Île-de-France, de requalification du Domaine de la Grange-le-Roy à Coubert (77 170), par le biais d'une valorisation agricole, du confinement d'anciens remblais et de la construction d'un ouvrage en terre ;

VU le mémoire en réponse à l'avis délibéré du 11 septembre 2024 susvisé de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, transmis par la SAFER de l'Île-de-France le 27 septembre 2024 ;

VU le rapport n° E/24-2137 du 30 septembre 2024 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France, statuant sur la recevabilité de la demande susvisée ;

VU la décision n° E24000076/77 du 7 octobre 2024 de Madame la présidente du tribunal administratif de Melun désignant M. Henri LADRUZE, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique environnementale ;

VU les formalités d'affichage de l'avis d'enquête publique réalisé dans les communes de Coubert (77 170), Favières (77 220), Grisy-Suisnes (77 166) et Presles-en-Brie (77 220) ;

VU les publications en dates du 28 octobre et du 18 novembre 2024 de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux (« Le Parisien » (édition de Seine-et-Marne) et « La République de Seine-et-Marne ») ;

VU les registres d'enquête « papier » et « électronique » de l'enquête publique qui s'est tenue du 18 novembre au 18 décembre 2024 et l'avis du commissaire enquêteur formulé dans son rapport déposé le 7 janvier 2025 en préfecture, validé le 23 janvier 2025 par la présidente du tribunal administratif de Melun ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-17-1 et R. 181-18 à R. 181-33-1 du Code de l'environnement ;

VU la délibération du 10 décembre 2024 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val Briard sur le projet de la SAFER de l'Île-de-France ;

VU la délibération du 17 décembre 2024 du conseil municipal de la commune de Coubert, siège de l'enquête publique, sur le projet de la SAFER de l'Île-de-France ;

VU l'avis du 6 janvier 2025 du Conseil Départemental de Seine-et-Marne sur le projet de la SAFER de l'Île-de-France ;

VU le rapport n° E/25-0217 du 28/01/2025 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France, statuant sur la demande susvisée présentée par la SAFER de l'Île-de-France ;

VU l'avis exprimé par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Seine-et-Marne en séance du 12 février 2025 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le courriel daté du 13 février 2025 par lequel le demandeur n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral précité et ses prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à requalifier un terrain dégradé en installant une activité agricole extensive et diversifiée et réemployant des terres issues de chantiers (marins de tunneliers et/ou terres humides sulfatées et terres inertes) ;

CONSIDÉRANT que le projet est prévu dans la continuité d'un aménagement sur le territoire de la commune de Grisy-Suisnes, autorisé par arrêté préfectoral du 5 novembre 2018, sur un terrain contigu (requalification agricole et paysagère du Domaine) ;

CONSIDÉRANT que le projet porte les objectifs suivants :

- remobiliser une friche dégradée et lui redonner une vocation initiale agricole et naturelle ;
- améliorer la qualité de l'eau et sa gestion en procédant au confinement de pollutions préexistantes sur le site (pollution du sol et dépôts sauvages) ;
- valoriser les déblais de grands chantiers d'infrastructures publiques et valoriser également d'autres terres mouillées sulfatées ; proposer ainsi un exutoire complémentaire aux grands exutoires franciliens, fortement mobilisés par l'ensemble des projets d'aménagement régionaux ;
- améliorer la salubrité et la sécurité du site, notamment au vu de la construction du collège de Coubert (dépôts sauvages, risques de mitage, topographie chaotique...) ;
- préserver les perspectives et abords du château de la Grange-le-Roy (Grisy-Suisnes) et garantir un projet avec une insertion paysagère de qualité ;
- créer des liens locaux avec les riverains, notamment en lien avec le collège de Coubert et sa filière SEGPA ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui occupe une superficie totale de 21 hectares, prévoit la construction d'un ouvrage en terre, selon un phasage échelonné et avec renaturation à l'avancement, puis la mise en place d'un sol agricole et l'installation de cultures fourragères ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de l'ouvrage en terre implique :

- la mise en place d'une couche d'étanchéité passive et d'une tranchée drainante en pied d'ouvrages pour les zones en casiers ;
- la réalisation de l'ouvrage avec un modelage de remblais (deux casiers entourés de digues, utilisation de terres issues de différents chantiers, dont marins de tunneliers et/ou terres humides sulfatées), à hauteur de 1 000 000 m³ de remblais avec des hauteurs jusqu'à 12 à 17 mètres par rapport au terrain naturel ;
- la mise en place d'une couverture composée de terres inertes compatibles avec l'usage agricole (épaisseur minimale de 3 mètres) ;
- la création d'un sol arable ;
- la mise en place de prairies naturelles afin de conforter les sols de la zone agricole sur le plan du fonctionnement pédologique et agronomique ;

CONSIDÉRANT que le modèle projeté prévoit la restauration d'un ru existant et la préservation de la mare existante ;

CONSIDÉRANT qu'une surveillance des eaux d'essorage sera prévue durant toute la durée du chantier ;

CONSIDÉRANT que la période des travaux s'étendra sur environ 4 ans et que le projet ne sera pas concomitant avec les travaux du site de Grisy-Suisnes ;

CONSIDÉRANT que la Chambre Régionale d'Agriculture d'Île-de-France sera associée pour accompagner le maître d'ouvrage pour la reconstitution d'un sol arable qualitatif puis la mise en place d'un semis adapté au pâturage ou à la vente de fourrage ;

CONSIDÉRANT que dans une seconde phase, il est envisagé la mise en place d'un pâturage extensif (ovins ou bovins), en lien avec un éleveur local ou des éleveurs locaux, qui installeront progressivement une partie de leur cheptel sur place. Une diversification pourra être étudiée en fonction des possibilités du site (par exemple, apiculture) ;

CONSIDÉRANT que le volume total de remblais est prévu à hauteur de 1 000 000 m³ ; ce volume sera constitué de la manière suivante :

- 300 000 m³ seront mis à disposition de marins de tunneliers/terres humides sulfatées,
- le reste du volume, constitué de terres inertes, sera destiné à la constitution de l'ouvrage et à la mise en place du modelé ;

CONSIDÉRANT que le projet relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

CONSIDÉRANT que le projet relève par ailleurs des rubriques 2.1.5.0. et 3.1.2.0. (autorisation), ainsi que des rubriques 1.1.1.0 et 3.3.1.0 (déclaration) de la nomenclature des installations, ouvrage, travaux et activités (IOTA) ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu des impacts sur les milieux, le demandeur a déposé une demande de dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation des habitats d'espèces au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme au règlement du SAGE de l'Yerres ;

CONSIDÉRANT que le projet relève d'une opération de salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que la SAFER Île-de-France a étudié plusieurs solutions alternatives et qu'aucune de ces solutions n'a été considérée comme satisfaisante au sens de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet a fait l'objet de mesures d'évitement, de réduction et de compensation permettant de garantir que ses impacts résiduels sur les eaux ne soient pas significatifs ;

CONSIDÉRANT que les incidences notables du projet sur l'environnement font l'objet de mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis ;

CONSIDÉRANT la compatibilité du projet avec le PRPGD d'Île-de-France, approuvé le 21 novembre 2019 par délibération du Conseil Régional d'Île-de-France ;

CONSIDÉRANT l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé de l'avis au public ;

CONSIDÉRANT les registres d'enquête, papier et électronique ;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes de Favières, Grisy-Suisnes et Presles-en-Brie, n'ont pas délibéré sur le projet de la SAFER de l'Île-de-France et qu'en l'absence de délibération, leur avis est réputé favorable ;

CONSIDÉRANT que le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Brie des Rivières et Châteaux n'a pas délibéré sur le projet de la SAFER de l'Île-de-France et qu'en l'absence de délibération, son avis est réputé favorable ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que la préservation des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement est garantie par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier :

La demande d'enregistrement présentée par la SAFER de l'Île-de-France, SIRET n° 642 054 522 00031, dont le siège social est situé 19 rue d'Anjou – 75008 Paris, déposée le 13 octobre 2022 et complétée les 18 octobre 2023, 17 mai, 10 juillet et 27 septembre 2024, au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), relative à un projet de requalification du Domaine de la Grange-le-Roy à Coubert (77170), par le biais d'une valorisation agricole, du confinement d'anciens remblais et de la construction d'un ouvrage en terre, est enregistrée dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

La SAFER de l'Île-de-France est ci-après désignée « l'exploitant ».

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 4 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée en mairie de la commune de Coubert et peut y être consultée,
2. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie des communes de Coubert, Favières, Grisy-Suisnes et Presles-en-Brie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires,

3. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Coubert, Favières, Grisy-Suisnes et Presles-en-Brie,
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Notification et exécution

- Le secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- Les maires des communes de Coubert, Favières, Grisy-Suisnes et Presles-en-Brie,
- La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France,
- La cheffe de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 17 février 2025

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Sébastien LIME

Destinataires d'une copie pour information :

- la SAFER de l'Île-de-France,
- les maires et leurs conseils municipaux des communes de Coubert, Favières, Grisy-Suisnes et Presles-en-Brie,
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR et DDT/STAC),
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Délais et voies de recours :

Cas général :

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle - 77 000 - MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ladite décision à la juridiction administrative.

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.1.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Description	Régime*
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique n° 2720 : 3- Stockage de déchets inertes	Surface concernée par l'installation : 21 ha Volume total de stockage : 300 000 m³ Volume total du projet (y compris le réaménagement) : 1 000 000 m³ Durée d'exploitation (comprenant la remise en état) : 4 ans	E

* E : enregistrement

Nomenclature prévue à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (loi sur l'Eau) :

Rubrique	Nature des activités	Description	Régime*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha.	Emprise du projet et du bassin versant : 21 ha Aucun bassin naturel intercepté	A
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.	Longueur de cours d'eau modifiée : 310 m	A
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un	Pose de 3 piézomètres	D

Rubrique	Nature des activités	Description	Régime*
	prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.		
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : b) supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.	Emprise de zone humide concernée : 0,49 ha	D

* A : Autorisation ; D : déclaration

ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation est située sur les parcelles cadastrales suivantes de la commune de Coubert (77170) :

Section	Numéro	Surface cadastrale de la parcelle	Surface concernée par le projet
A	67	5 ha 93 a 03 ca	5 ha 93 a 03 ca
	190	15 ha 00 a 00 ca	15 ha 00 a 00 ca
TOTAL		20 ha 93 a 03 ca	20 ha 93 a 03 ca

Les installations mentionnées à l'article 1.1.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande déposé le 13 octobre 2022 et complété les 18 octobre 2023, 17 mai, 10 juillet et 27 septembre 2024 ;
- aux prescriptions réglementaires mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement et dans le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.

CHAPITRE 1.3. MODIFICATIONS, TRANSFERT, CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.1.2 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.3.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site compatible avec l'usage déterminé au dernier alinéa du présent article.

Au terme de l'exploitation, dans le cadre de sa remise en état, le site accueillera un usage agricole de type « pâture ».

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent les textes suivants (liste non exhaustive) :

- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature,
- arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration et autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement,
- arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement,
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 de prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- ou tout autre texte pris en application de l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code rural, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1. MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service de l'installation dans le mois qui suit cette mise en route.

ARTICLE 2.2. PROVENANCE DES DÉCHETS

La provenance des déchets stockés dans l'installation est limitée à celles définies dans le dossier de demande mentionné à l'article 1.2.1.

En tout état de cause, l'aire de chalandise de ces déchets est limitée à la Seine-et-Marne (77) et ses départements limitrophes, ainsi que Paris (75).

ARTICLE 2.3. ACCEPTATION PRÉALABLE

En application des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

Cette acceptation préalable donne lieu à un certificat d'acceptation préalable ou un certificat de refus transmis par l'exploitant au producteur.

ARTICLE 2.4. DÉCHETS ADMISSIBLES DANS L'INSTALLATION

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé relatif aux conditions d'admission des déchets inertes, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable,
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés,
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé relatif aux conditions d'admission des déchets inertes, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II dudit arrêté.

ARTICLE 2.5. TERRES INERTES « K3 » ET TERRES NATURELLES DITES « TN+ »

Pour être admis dans l'installation, les déchets mentionnés dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relevant du code 17 05 04, respectent l'ensemble des conditions fixées au présent article.

Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter (en mg/kg de matière sèche)	
	Terres inertes « K3 »	Terres naturelles « TN+ »
Arsenic (As)	0,5	1,5
Barium (Ba)	20	20
Cadmium (Cd)	0,04	0,04
Chrome total (Cr)	0,5	0,5
Cuivre (Cu)	2	2
Mercure (Hg)	0,01	0,03
Molybdène (Mo)	0,5	1,5
Nickel (Ni)	0,4	0,4
Plomb (Pb)	0,5	0,5
Antimoine (Sb)	0,06	0,2
Sélénium (Se)	0,1	0,1
Zinc (Zn)	4	4
Chlorure	800 (1)	800
Fluorure	10	10
Sulfate	1 000 (1) (2)	17 000
Indice phénols	1	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500	500
FS (fraction soluble)	4 000 (1)	32 000

- (1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.
- (2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.
- (3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter (en mg/kg de déchet sec)
COT (carbone organique total)	50 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Les terres naturelles « TN+ » sont acceptées dans l'installation uniquement au sein des casiers de confinement dont les caractéristiques sont définies à l'article 2.6 du présent arrêté, dans la limite d'un volume total de 300 000 m³.

Pour ces déchets présentant une sur-concentration d'origine naturelle, le certificat d'acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis ci-dessus et une analyse du contenu total pour les mêmes paramètres. Le test de lixiviation à appliquer est un test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2 ou équivalent.

En outre, sont également vérifiées l'absence de matériaux de type remblais, ainsi que l'absence de composés organo-halogénés volatils témoignant d'une contamination anthropique.

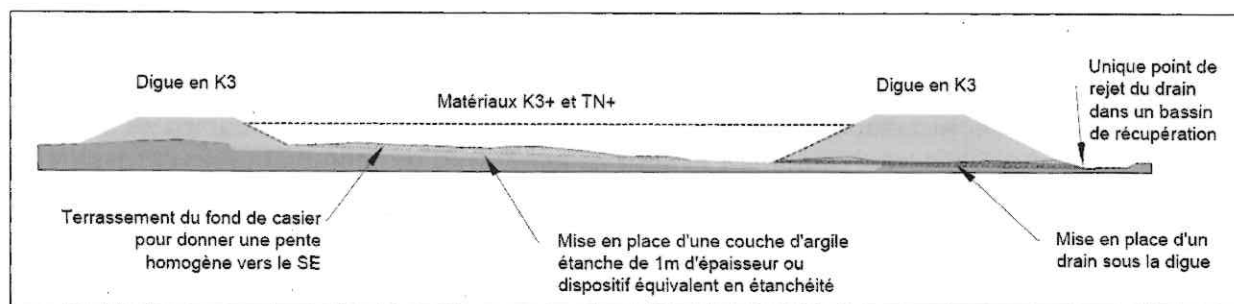
L'évaluation du potentiel polluant des déchets et les résultats des essais de lixiviation sont conservés pendant au moins trois ans après leur admission et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6. CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS

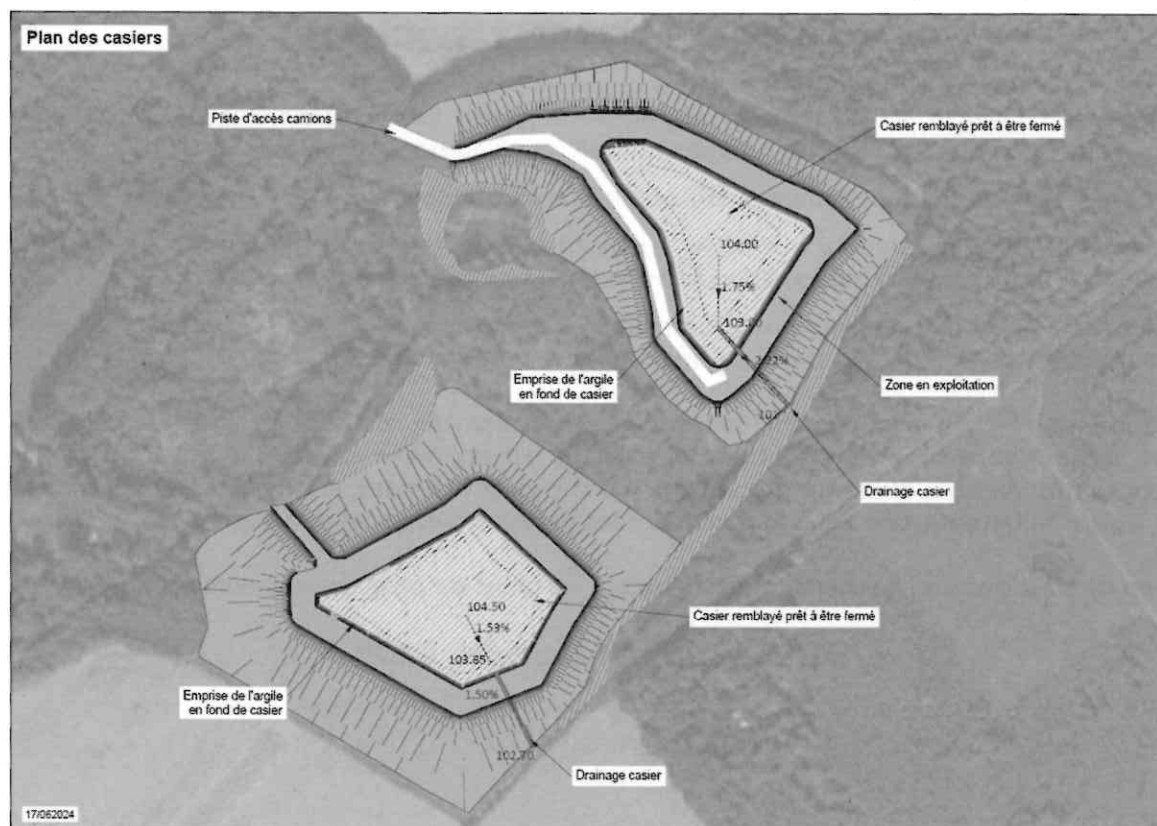
Les terres naturelles « TN+ » visées à l'article 2.5 sont mises en place dans deux casiers de confinement respectant les caractéristiques suivantes :

- le fond des casiers est constitué d'une couche de confinement présentant une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur (ou dispositif équivalent),
- les casiers sont ceinturés de digues périphériques de confinement en matériaux inertes, d'une hauteur minimale de 5 mètres et d'une largeur de crête minimale de 3 mètres,
- la couche de confinement du fond de casier se prolonge sous le flanc interne de la digue périphérique,
- l'ensemble du casier est aménagé pour permettre la collecte des eaux de ressuyage et leur rejet via un point unique, vers un bassin de récupération,
- une couverture de matériaux inertes compatible avec un usage agricole est mise en place est mise en œuvre sur au moins 3 mètres d'épaisseur.

Le profil des casiers de confinement respecte le schéma de principe suivant :



L'implantation des casiers de confinement dans l'installation est conforme au plan ci-après :



En dehors des casiers de confinement et au droit de l'ensemble des zones impactées en HAP, PCB et fluorures, telles qu'identifiées dans le dossier de demande mentionné à l'article 1.2.1, l'exploitant met en œuvre une couche d'étanchéité présentant une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 50 centimètres d'épaisseur (ou dispositif équivalent).

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la conformité des aménagements aux prescriptions précitées. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité et de l'épaisseur des matériaux mis en œuvre, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima un mois avant l'engagement des travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima un mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour la réalisation des aménagements précités fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis à l'inspection des installations avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'ensemble des justificatifs sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées par l'exploitant.

ARTICLE 2.7. PHASAGE DE L'EXPLOITATION

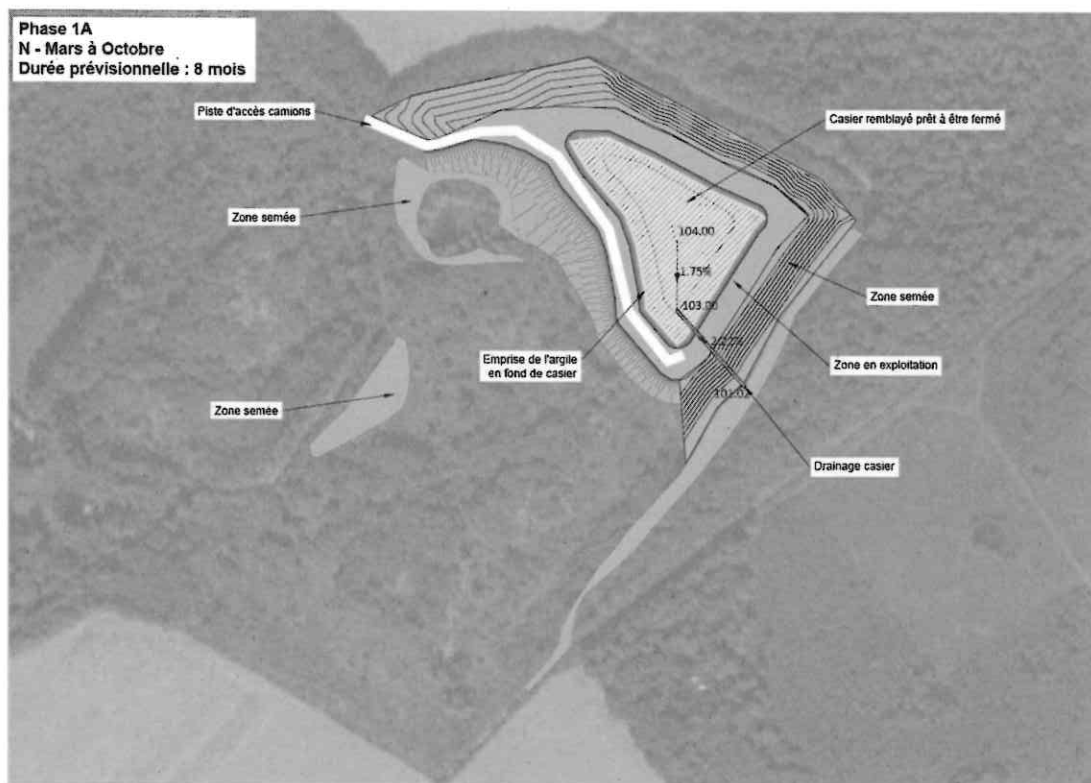
Conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 susvisé, l'organisation du stockage des déchets remplit les conditions suivantes :

- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements,
- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries,
- elle permet un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant dans le dossier de demande mentionné à l'article 1.2.1.

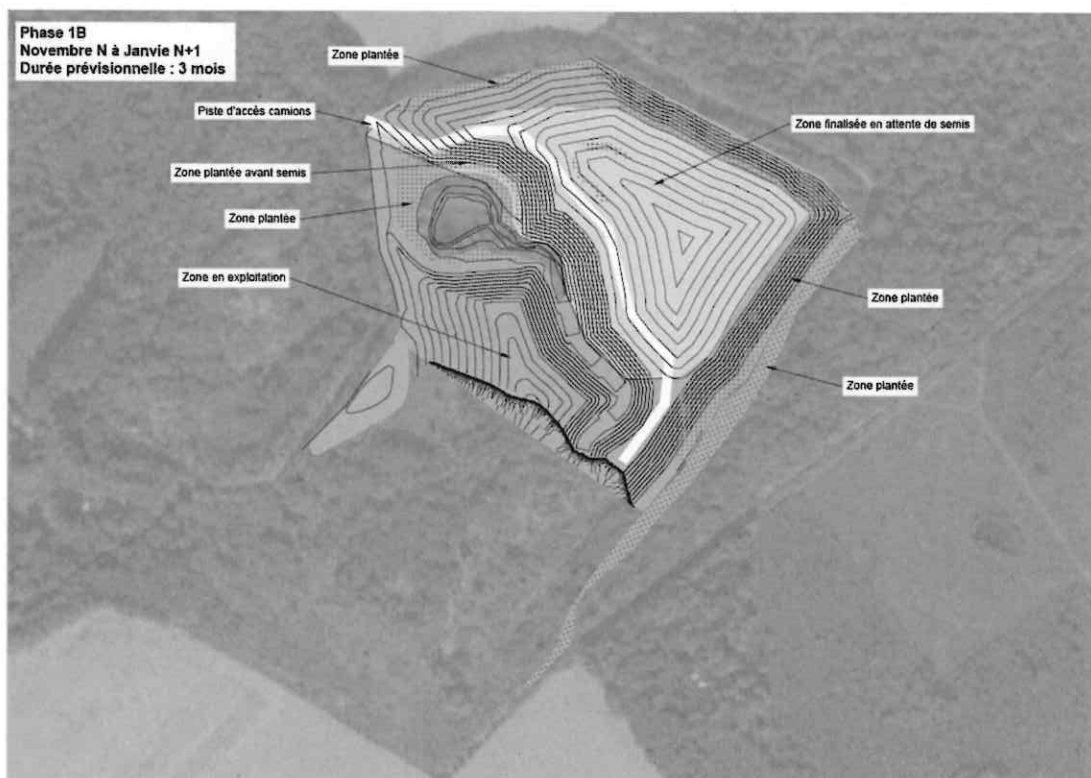
L'exploitation prévoit un avancement sectorisé permettant de restituer progressivement les parties terminées, donc végétalisées. L'installation de stockage est exploitée en deux phases afin de répartir les zones d'exploitation entre, d'une part, une zone Nord incluant la mare, le ru interne et les zones humides recréées, puis, d'autre part, une zone Sud incluant les habitats d'espèces remarquables.

Le phasage de l'exploitation à l'avancement respecte les plans de phasage successifs ci-après.

Phase 1A (durée prévisionnelle : 8 mois) :



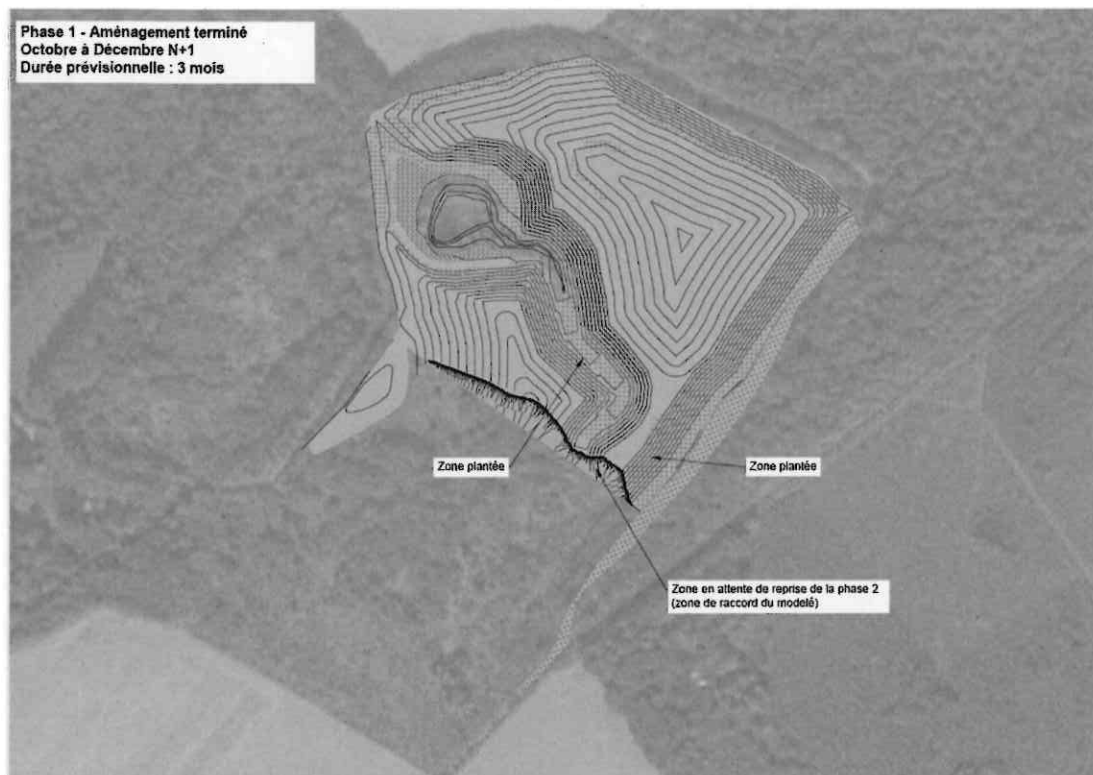
Phase 1B (durée prévisionnelle : 3 mois) :



Phase 1C (durée prévisionnelle : 3 mois) :



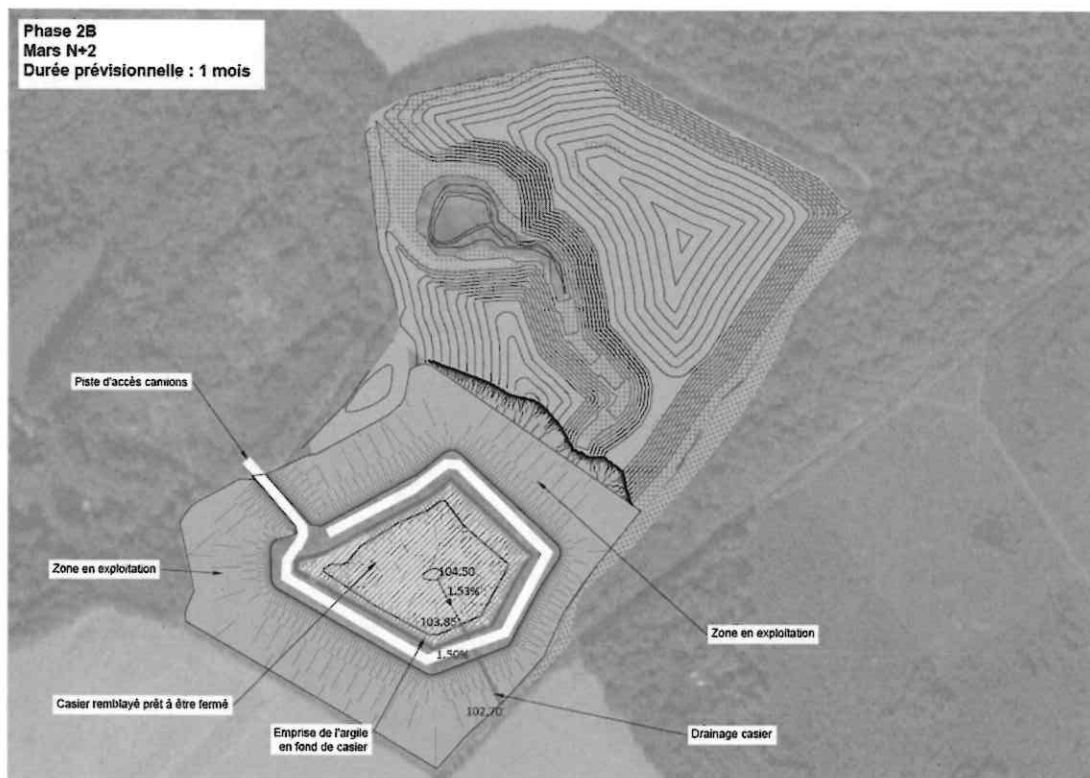
Phase 1D (durée prévisionnelle : 3 mois) :



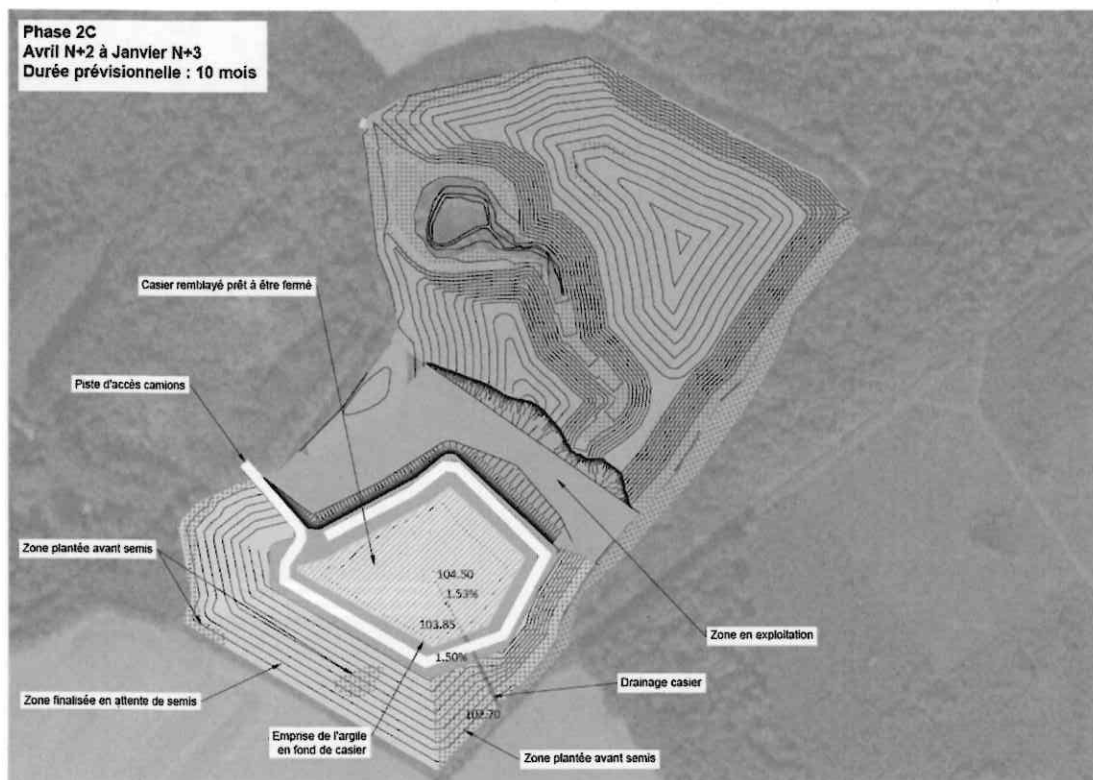
Phase 2A (durée prévisionnelle : 1 mois) :



Phase 2B (durée prévisionnelle : 1 mois) :



Phase 2C (durée prévisionnelle : 10 mois) :



Phase 2D (durée prévisionnelle : 2 mois) :



Pendant l'exploitation de la première phase, en zone Nord, l'exploitant assure le maintien de la couverture végétale initiale sur la zone Sud.

ARTICLE 2.8. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

Les produits d'entretien des engins et machines sont stockés dans un local technique situé à proximité de la base vie, en petite quantité, sur une aire de rétention étanche, incombustible et équipée de manière à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.

Une cuve de gasoil non routier, d'un volume de 5 m³, munie d'une double paroi et d'un dispositif de détection de fuite, est placée à proximité.

La sortie du chantier se fait par une piste bituminée de 400 mètres, après nettoyage des véhicules si nécessaire. Une aire de lavage en circuit fermé est prévue à la sortie du site sur une surface étanche. Cette aire est remplie d'eau en début d'exploitation et réalimentée si besoin.

Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel. Ces consignes sont affichées en permanence sur le site.

En cas de déversement accidentel, toutes dispositions sont mises en œuvre pour confiner, piéger, extraire et traiter les matières épandues accidentellement et les matériaux éventuellement contaminés. Des distributeurs d'absorbants sont mis à disposition du personnel préalablement formé.

Des extincteurs sont installés dans chaque engin de chantier.

ARTICLE 2.9. ACCIDENTS – INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées et au service de police de l'eau, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, à porter atteinte aux intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant, dans un délai de 15 jours. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 2.10. GESTION ET SUIVI DES EAUX DE RUISSELLEMENT

ARTICLE 2.10.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les prescriptions du présent arrêté relatives à la gestion des eaux de ruissellement sont prévisionnelles.

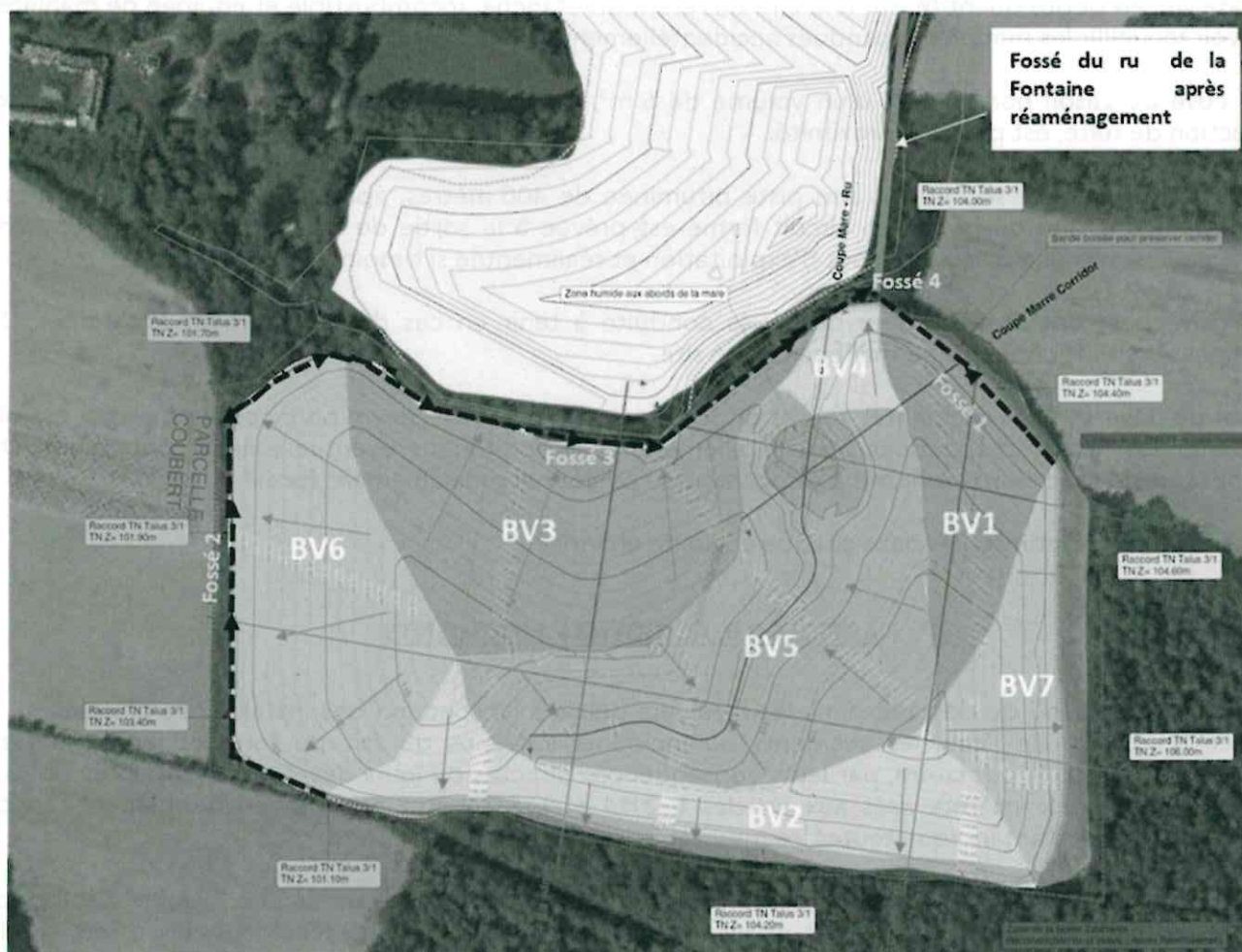
La gestion détaillée des eaux de ruissellement, reposant sur une topographie précise établie après débroussaillage et respectant les principes généraux établis ci-après, est attendue dans un porter-à-

connaissance. Ces modifications sont communiquées au fur et à mesure des travaux auprès du service de police de l'eau, pour validation.

L'exploitant met en place les ouvrages de gestion des eaux de ruissellement dès le début de l'exploitation.

ARTICLE 2.10.2. VOLET QUANTITATIF

Après le réaménagement final visé à l'article 2.12, le site d'étude est divisé en 7 bassins versants, dont la topographie respecte le plan ci-après :



Le fonctionnement hydraulique est le suivant :

- le ru interne restauré et la mare reçoivent les eaux superficielles du bassin versant BV5 : le lit mineur du ru est rehaussé et configuré pour une nette amélioration morphologique, conformément aux prescriptions prévues au titre 3,
- les eaux de ruissellement des bassins versants BV1, BV3, BV4 et BV6 sont collectées par des fossés périphériques afin de gérer les petites pluies par infiltration et d'assurer une régulation des eaux de ruissellement au débit maximal de 1 l/s/ha,
- les eaux de ruissellement des bassins versants BV2 et BV7 se déversent de façon diffuse vers le Nord et l'Est. Des fossés provisoires sont prévus en phase d'exploitation, pour permettre une

décantation des eaux de ruissellement. Aucun fossé n'est prévu à l'issue du réaménagement final. Les eaux alimentent une zone humide existante (BV7) ou nouvellement créée en compensation (BV2), conformément aux prescriptions prévues au titre 3.

Les caractéristiques hydrauliques du projet sont conformes aux données figurant dans le tableau ci-après :

Bassin versant	Surface BV (ha)	Fossé			Débit de fuite (l/s)	Volume utile (m³)	exutoire
		Nom	Linéaire (m)	Pente moyenne (%)			
BV1	1,9	Fossé 1	168	0,6	2	262	Ru de la Fontaine
BV2	2,6	-			2,7	-	Diffus
BV3	4,1	Fossé 3	380	0,1	4,1	500	Ru de la Fontaine
BV4	0,68	Fossé 4	90	0,3	0,7	89	Ru de la Fontaine
BV5	5,8	-			5,8	724	La mare
BV6	3,9	Fossé 2	410	0,2	3,9	500	Ru de la Fontaine
BV7	1,6	-			1,7	-	Diffus

La base des fossés est fixée à 1 mètre de large environ et leur profondeur entre 0,7 à 1,0 mètre. Les pentes des berges sont fixées à 1/1.

ARTICLE 2.10.3. VOLET QUALITATIF

L'ouvrage de rejet dans le ru de la Fontaine permet une bonne diffusion des eaux de ruissellement dans le milieu récepteur et est aménagé de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées à ce milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Au niveau de ce point de rejet et de la mare sont aménagés des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Un suivi de la qualité des eaux de ruissellement est réalisé :

- dans la mare située en zone Nord (« amont »),
- au niveau du rejet dans le ru de la Fontaine en sortie de site, au droit de l'intersection entre la route départementale 96 et la route départementale 471 (« aval »).

La surveillance porte au moins sur les paramètres listés ci-dessous :

- matières en suspension (MES),
- carbone organique total (COT),
- demande chimique en oxygène (DCO),
- métaux totaux, dont : As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn,
- chlorure (Cl⁻),
- fluorure (F⁻),
- sulfate (SO₄²⁻),

- indice phénols,
- fraction soluble,
- BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes),
- PCB (polychlorobiphényles 7 congénères),
- hydrocarbures totaux,
- HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques).

Les prélèvements d'échantillons et les analyses sont réalisés par un organisme agréé conformément aux normes en vigueur.

Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Ce suivi est réalisé par l'exploitant :

- trimestriellement pendant toute la durée d'exploitation de l'installation, jusqu'au réaménagement final,
- semestriellement, les deux années suivant le réaménagement final,
- puis annuellement, pendant une durée minimale de dix années.

L'exploitant établit annuellement une synthèse des résultats des mesures, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées. L'exploitant compare les résultats de cette surveillance aux valeurs issues de l'état initial tel que décrit dans le dossier de demande mentionné à l'article 1.2.1. En cas d'évolution défavorable, l'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées et propose les actions correctives qu'il propose de mettre en œuvre.

Tous les résultats de ce suivi sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de suivi et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de police de l'eau.

ARTICLE 2.10.4. ENTRETIEN ET SUIVI

Un passage mensuel est réalisé afin de vérifier l'état général des ouvrages et de la fonctionnalité des orifices (redents si concerné),

Un examen détaillé du comblement des ouvrages, un curage éventuel pour restaurer le volume initial et un nettoyage des orifices et des redents, sont réalisés au moins deux fois par an et après tout évènement pluvieux important.

ARTICLE 2.11. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RU INTERNE

L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration et autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

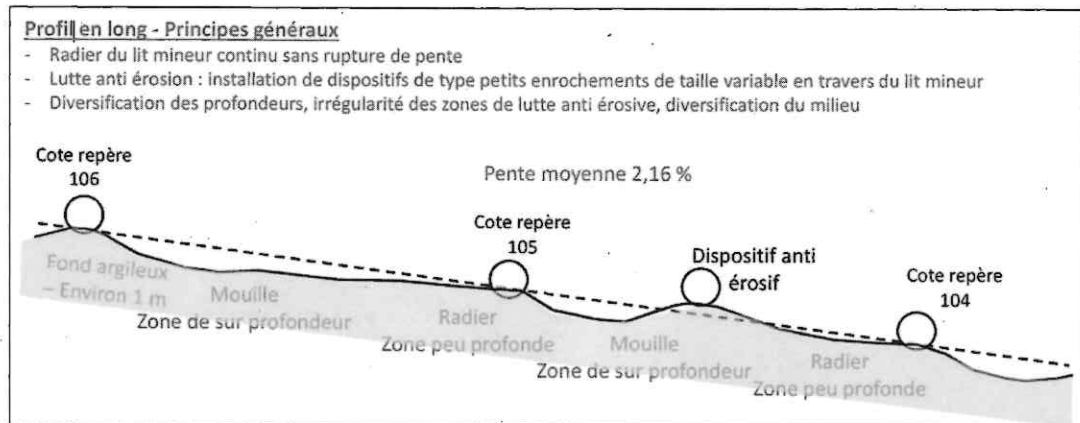
Le tracé en plan du ru est maintenu. Les berges du cours d'eau sont les plus naturelles et les moins minérales possibles.

Le nouveau lit mineur s'étage entre les cotes 108 et 102 mNGF, entre le point de départ au Sud et la mare. La pente moyenne ressort à 2,16 %, ou 0,0216 m/m.

Il est alimenté par les eaux de ruissellement issues du bassin versant BV5 et trouve son exutoire vers la mare (connectée à la nappe du Calcaire de Brie).

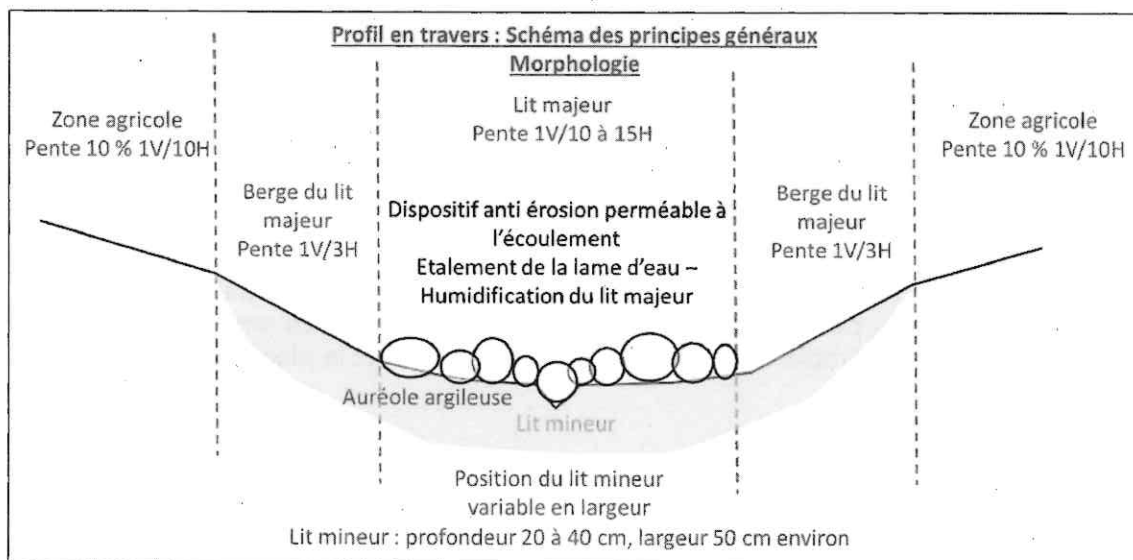
Toutes les précautions sont prises pour qu'aucun matériau ni produit ne tombe dans le ru ni altère la qualité des eaux.

Le profil en long du ru respecte le principe suivant :



Le ru parcourt une distance d'environ 280 mètres de long en plan pour un dénivelé de 5 à 6 mètres. L'aménagement du ru se fait par paliers et nécessite la mise en place de dispositifs anti-érosifs intégrés aux radiers et mouilles définissant le nouveau profil en long.

Le profil en travers du ru interne respecte le principe suivant :



Le lit mineur est marqué mais de petite taille afin d'orienter l'écoulement tout en favorisant les débordements dans le lit majeur pour les débits très fréquents.

Un fond argileux est mis en place au droit du lit mineur, du lit majeur et des berges.

La position du lit mineur n'est pas centrale sur tout le linéaire : il méandré dans la largeur du fond du lit majeur et ses caractéristiques peuvent être agrandies localement à 70 – 80 centimètres.

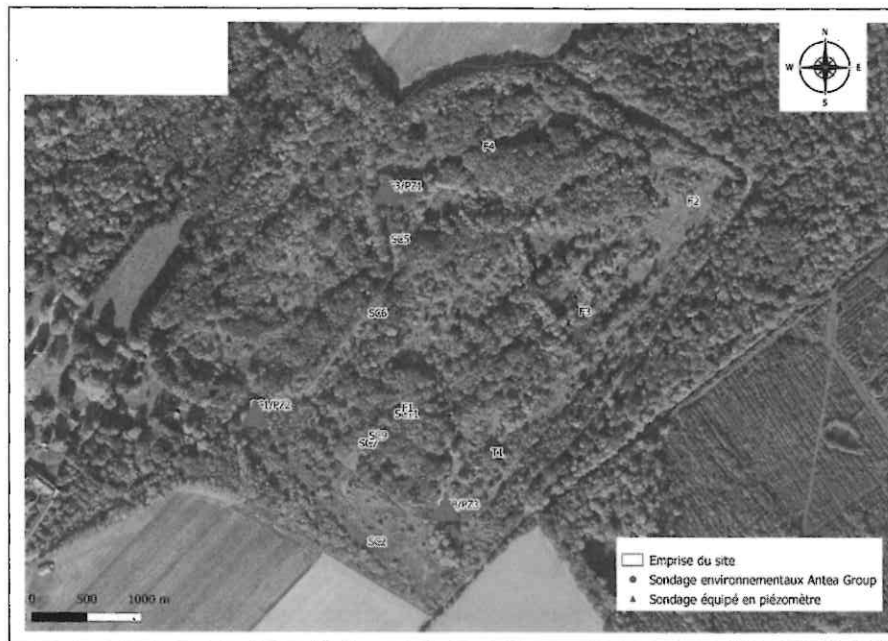
ARTICLE 2.12. RÉAMÉNAGEMENT FINAL

Sans préjudice des prescriptions relatives au phasage d'exploitation mentionnées à l'article 2.4, le réaménagement final est réalisé conformément aux éléments indiqués dans le dossier mentionné à l'article 1.2.1 et respecte le plan du modelé et des aménagements projetés ci-dessous :



ARTICLE 2.13. SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

Un suivi piézométrique est mis en place au moyen d'un réseau de 3 piézomètres permettant de suivre la qualité des eaux souterraines de la nappe du Calcaire de Brie (un situé en amont et deux situés en aval hydraulique de l'installation). L'implantation des piézomètres respecte le plan ci-après :



La réalisation des piézomètres respecte les normes en vigueur, en particulier les prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

Les coordonnées des piézomètres mis en place sont précisées ci-dessous :

- PZ1 : x= 678 036,4 m ; y= 6 843 380,604 m,
- PZ2 : x= 678 036,4 m ; y= 6 843 380,604 m,
- PZ3 : x= 678 254,0 m ; y= 6 843 012,0 m.

Tout déplacement d'un ouvrage de contrôle est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées et du service de police de l'eau.

Les matériaux introduits dans le trou du forage lors de l'installation des piézomètres sont inertes.

Les piézomètres sont implantés dans des espaces enherbés afin de permettre la mise en place d'un capot « hors sol ». La mise en place des piézomètres au niveau des points bas du site est à éviter.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de chaque piézomètre. Chaque capot de protection est étanche aux eaux de ruissellement et cadenassé pour éviter l'utilisation frauduleuse des piézomètres. Chaque capot de protection permet un parfait isolement du piézomètre des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

Tous les piézomètres installés pour effectuer la surveillance permanente des eaux souterraines sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Les piézomètres et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance de la nappe souterraine, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.

La condamnation des piézomètres n'est pas envisagée.

Les prélèvements d'échantillons et les analyses sont réalisés par un organisme agréé conformément aux normes en vigueur.

La surveillance porte au moins sur les paramètres listés ci-dessous :

- hauteur des niveaux piézométriques,
- hydrocarbures,
- métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn),
- chlorures, fluorures, sulfates, cyanures,
- indices phénols,
- carbone organique total,
- fraction soluble,
- composés organo-halogénés volatils.

Cette surveillance est réalisée par l'exploitant :

- trimestriellement pendant tout la durée d'exploitation de l'installation, jusqu'au réaménagement final,
- semestriellement, en périodes de hautes et basses eaux, les deux années suivant le réaménagement final,
- puis annuellement, en période de hautes eaux, pendant une durée minimale de dix années.

L'exploitant établit annuellement une synthèse des résultats des mesures, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées. L'exploitant compare les résultats de cette surveillance aux valeurs issues de la modélisation contenue dans le dossier de demande mentionné à l'article 1.2.1. En cas d'écart défavorable, l'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées et propose les actions correctives qu'il propose de mettre en œuvre.

Tous les résultats de ce suivi sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de suivi et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de police de l'eau.

TITRE 3. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ZONES HUMIDES

ARTICLE 3.1. LOCALISATION DE LA ZONE HUMIDE IMPACTÉE

La surface totale de zones humides identifiée dans l'emprise projet est de 1,1 ha.

Après évitement (6 200 m²), 4 900 m² de zones humides sont détruites par le projet.

ARTICLE 3.2. MESURES D'ÉVITEMENT

Les mesures d'évitement sont localisées sur la carte ci-après :



La mare présente sur le site est sanctuarisée, ainsi que ses abords immédiats.

Avant le démarrage des travaux, les zones humides évitées sont mises en défens.

Cette mesure est menée par les entreprises en charge des travaux, sous la responsabilité du maître d'ouvrage et sous la surveillance du maître d'œuvre.

Les travaux sont suivis par un écologue pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3.3. MESURES DE COMPENSATION

ARTICLE 3.3.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Toute zone de compensation au titre des zones humides est dûment identifiée et ne peut voir son emprise et ses fonctionnalités impactées par de nouvelles phases d'aménagement.

ARTICLE 3.3.2. LOCALISATION

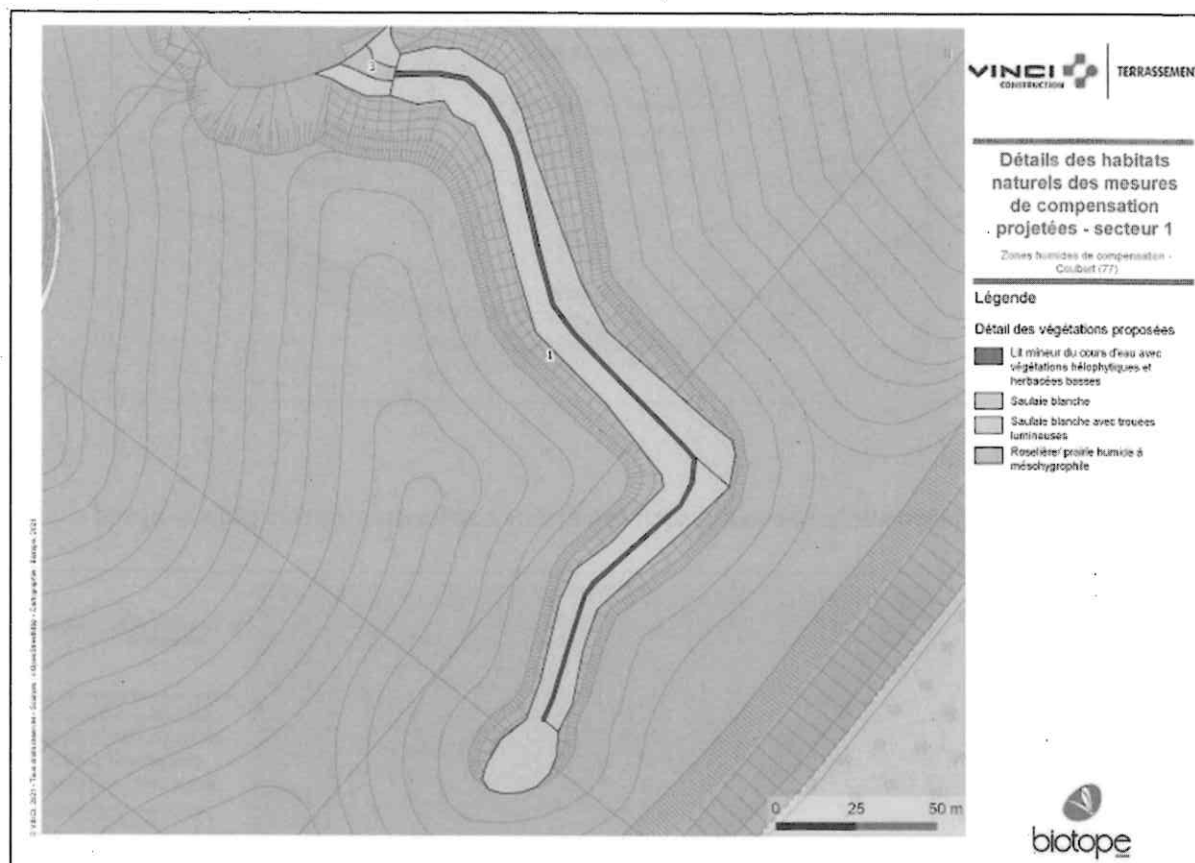
La restauration et la création de zones humides est prévue sur les quatre secteurs suivants, identifiés sur le plan du modelé et des aménagements projetés, figurant à l'article 2.12 du présent arrêté :

- Secteur 1 : au niveau du cours d'eau sur une superficie d'environ 2 350 m². Cette zone a pour vocation de réhabiliter les milieux humides initialement présents et d'améliorer la fonctionnalité globale du cours d'eau ;
- Secteur 2 : au niveau de la lisière reboisée à l'est du site, sur une superficie d'environ 4 300 m². Cette zone a pour vocation de créer une zone humide forestière ;
- Secteur 3 : à l'ouest de la mare sur une superficie d'environ 3 000 m². Cette zone a pour vocation de créer un milieu humide dans la continuité de la mare ;
- Secteur 4 : au niveau du point bas, au sud-ouest du site, sur une superficie d'environ 3 000 m². Cette zone a pour vocation de créer une zone humide ouverte, de type mouillère végétalisée.

ARTICLE 3.3.3. DESCRIPTION

Article 3.3.3.1. Secteur 1

Les mesures de compensation sur le secteur 1 sont localisées conformément au plan ci-après :



Les actions de réhabilitation consistent à reprofiler le secteur après remblaiement du cours d'eau en conservant le tracé en plan.

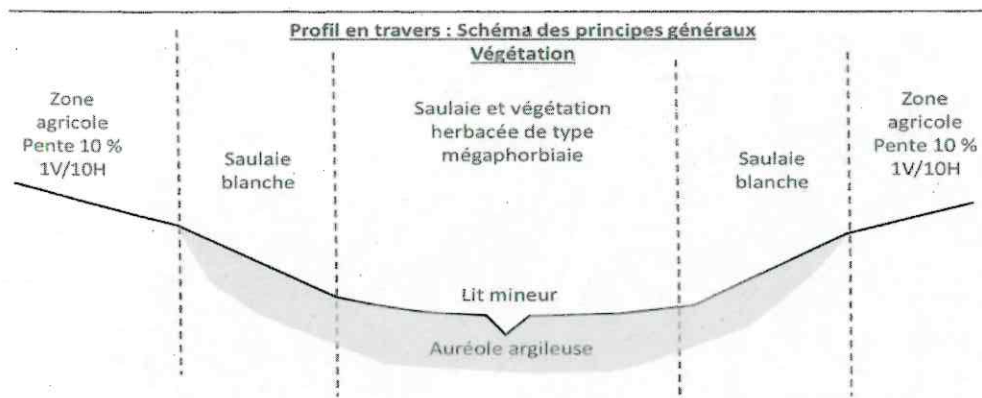
Afin d'éviter une circulation d'eau trop rapide et trop localisée, entraînant un risque d'engorgement du fond de la dépression, la réalisation de paliers successifs de dépressions/terrasses (nommées « cuvettes »), avec des pentes peu marquées voire nulles, doit permettre de saturer en eau les dépressions avant que les écoulements ne reprennent vers le palier/cuvette suivant. En période de hautes eaux, le cheminement de l'eau se fait gravitairement depuis le point haut jusqu'à la mare.

La création et la détermination du nombre de cuvettes se fonde sur plusieurs critères dont le fond de la cuvette et la différence de niveau entre chaque palier. Ces éléments sont définis lorsque la pente sur le profil en long du ru sera définitivement calée.

Une note descriptive des cuvettes est communiquée préalablement à tous travaux, au service de police de l'eau, pour validation.

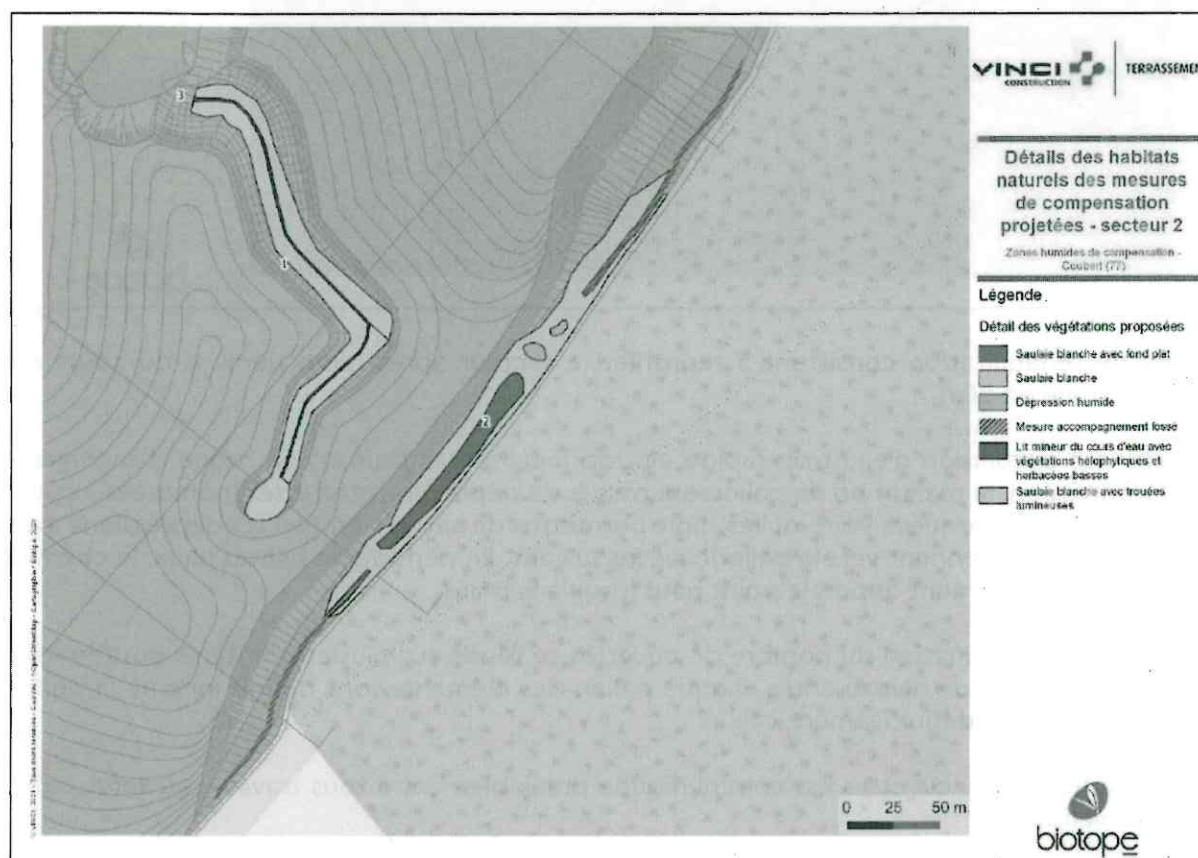
Les paliers sont conçus avec une légère pente globale de l'amont vers l'aval, avec un fond plat transversalement pour que le fond de la dépression soit engorgé sur toute la largeur au niveau du palier avant débordement du seuil.

Sur les berges du palier est créé une saulaie blanche arbustive et arborées, d'une largeur d'environ 5 à 10 mètres, plus ou moins continue selon l'exposition et le vent permettant la croissance de végétations hélophytiques et herbacées sur le fond plat du palier, conformément au schéma de principe ci-après :



Article 3.3.3.2. Secteur 2

Les mesures de compensation sur le secteur 2 sont localisées conformément au plan ci-après :



La topographie sur la frange Est permet d'orienter toutes les eaux de ruissellement du bassin versant concerné (BV2) vers la zone humide à créer.

Sur ce secteur, le bois d'Érable est supprimé, et une zone d'environ 2 000 m² est terrassée en pente douce de 10 à 30 %.

Une « zone humide centrale à fond plat » est créée, d'une superficie de l'ordre de 800 m², et permet de retenir une hauteur d'eau de 25 centimètres.

Deux « dépressions » humides plus petites et ponctuelles accompagnent cette zone centrale. Elles ont les caractéristiques de mouillères forestières et présentent chacune une superficie de l'ordre de 50 m², avec des fonds surcreusés oscillants entre 20 et 30 centimètres.

Deux fossés sont créés de part et d'autre afin d'orienter les eaux de ruissellement vers cette zone centrale.

Article 3.3.3.3. Secteur 3

Les mesures de compensation sur le secteur 3 sont localisées conformément au plan ci-après :



Les mesures mises en œuvre concernent des actions de restauration des habitats humides en amont et aval de la mare.

Sur ce secteur, des terrassements sont prévus afin de permettre une continuité entre le terrain naturel au droit de la mare préservée, et le cours d'eau.

La création d'un replat et la mise en place de zones d'altimétries similaires à celle de la roselière existante (environ 101 mNGF) sur l'aval, le long du ru restauré et vers le nord, est prévue pour permettre une colonisation naturelle.

En continuité de la roselière, des saulaies blanches arborées sont créées (101,5/102,5 mNGF) en cordons discontinus pour créer un corridor vers le Nord.

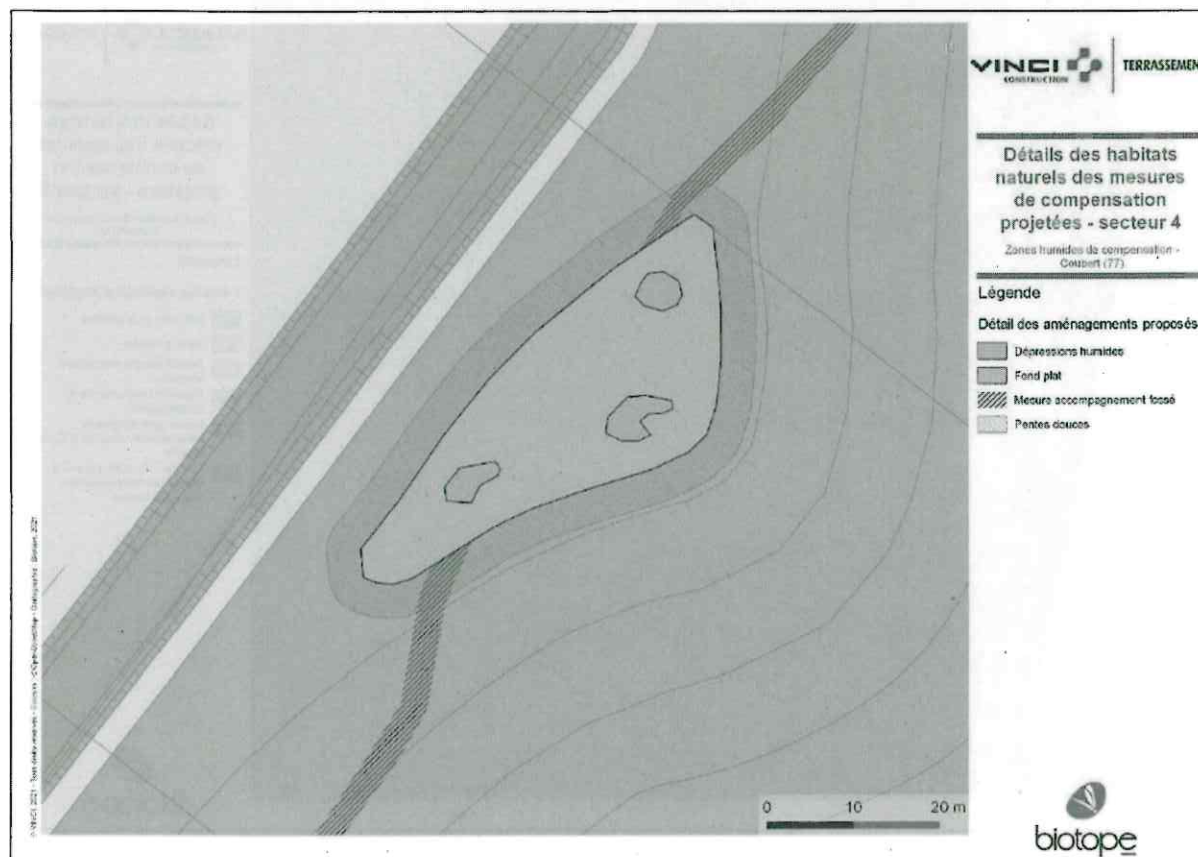
Afin de ne pas perturber la mare actuelle, aucun terrassement n'est autorisé depuis les berges présentant des végétations herbacées, héliophytiques et arborées fonctionnelles.

Les altimétries mises en œuvre sont liées avec le niveau de la nappe sous-jacentes (afin d'alimenter les zones humides) et ne perturbent pas le fonctionnement de la mare.

L'extension naturelle de la Saulaie blanche présente sur les berges de la mare par dégagement des emprises des berges est réalisée.

Article 3.3.3.4. Secteur 4

Les mesures de compensation sur le secteur 4 sont localisées conformément au plan ci-après :



Une zone humide de type mouillère est reconstituée avec un premier palier (décaissement oscillant entre 30 et 40 centimètres) sur une surface de l'ordre de 800 m².

Trois zones dépressionnaires ou mouillères (entre 20 et 60 centimètres de profondeur et 20/30 m²) concentrant les écoulements sont créées.

Au sein de cette zone, la mise en œuvre d'un gradient de végétation est prévu suivant les profondeurs recherchées, afin d'assurer une variabilité des milieux :

- Prairie humide,
- Mégaphorbiaie,
- Roselière haute,

- Roselière basse sur les berges.

ARTICLE 3.3.4. PALETTE VÉGÉTALE

Un gradient allant d'hygrophile à méso-hygrophile est respecté.

La création des milieux ouverts du site est réalisée selon les milieux ciblés présentés ci-dessous.

Les zones herbacées et hélophytiques sont positionnées en fond de zones humides ou dépressions des secteurs 1, 3 et 4.

Les milieux arbustifs et arborés sont positionnés en limite de fond et en berges pour les secteurs 1 et 3 et forment l'ensemble des habitats sur le secteur 2.

Le positionnement des arbres et arbustes est réalisé en fonction des vents dominants et de l'ensoleillement pour éviter le comblement progressif et rapide des modelés et permettre le développement des milieux herbacés.

Type de milieu	Palette végétale
Prairie humide à mésohygrophile x roselière basse	Pulicaria dysenterica, Carex flacca, Carex hirta, Juncus compressus, Glyceria fluitans, Juncus inflexus, Lythrum salicaria, Mentha longifolia, Epilobium parviflorum, Agrostis stolonifera, Schedonorus arundinaceus, Rumex crispus, Ranunculus sardous, Juncus effusus, Potentilla reptans, Eleocharis spp, Iris pseudacorus...
Prairie humide à mésohygrophile eutrophe à mésotrophe	Aegopodium podagraria (pour friches humides), Anthriscus Sylvestris (pour friches humides), Silaum silaus, Centaurea jacea, Cirsium arvense (pour friches humides), Tragopogon pratensis, Symphytum officinale, Lychnis flos-coculi, Colchicum autumnale, Carex hirta, Agrostis stolonifera, Ranunculus repens...
Fourrés humides à Salix spp	Salix alba, Salix cinerea, Populus tremula, Populus nigra. Prunus spinosa, Prunus avellane, Crataegus monogyna. La Lysimaque nummulaire (Lysimachia nummularia), La Renouée Poivre d'eau (Persicaria hydropiper), la ronce bleue (Rubus caesius) et quelques espèces d'ourlets moins exigeantes comme le lierre terrestre (Glechoma hederacea) ou l'aillaire (Alliaria petiolata) sont présentes au niveau de la strate herbacée.
Bosquet à Salix Alba et Calamagrostis Epigejos/ Phalaris arundinacea <i>(préférentiellement sur les berges du ru et des dépressions humides en cordons)</i>	Calamagrostis epigejos et Phalaris arundinacea, (graminées coloniales des dépressions humides)

Les palettes végétales sont finalisées en phase projet et communiquée pour information au service de police de l'eau.

ARTICLE 3.4. GESTION ET ENTRETIEN

Pour être pérennes, les zones humides restaurées nécessitent des opérations d'entretien destinées en outre à lutter contre la fermeture du milieu.

Un plan de gestion est élaboré et transmis, pour avis, au service de police de l'eau avant la fin des travaux de réalisation de la mesure compensatoire.

Il a pour but de définir les objectifs de gestion du site, les modalités d'intervention, ainsi que la fréquence de ces interventions et les modalités de suivis.

Ce plan de gestion est mis en application par le maître d'ouvrage dès l'achèvement des travaux de la mesure compensatoire, dès la première année et sur une durée de trente ans consécutifs au minimum.

Le pétitionnaire avertit le service de police de l'eau de tout changement de gestionnaire de la mesure compensatoire.

ARTICLE 3.5. MESURES DE SUIVI

Tous les ans et pendant trois ans à compter de la fin du chantier, un écologue passe sur chacune des zones humides restaurées afin de contrôler l'atteinte des objectifs de compensation. En cas de non atteinte, le gestionnaire doit proposer des mesures correctives afin d'atteindre les objectifs initiaux.

Un rapport réalisé par un écologue analysant le fonctionnement des zones humides restaurées est transmis au service de police de l'eau tous les ans pendant les trois premières années puis tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de validité de la mesure compensatoire.

Les résultats des suivis écologiques et pédologiques, ainsi que les données SIG et métadonnées, sont transmis au service de police de l'eau. Le tableau ci-dessous détaille la périodicité de chaque mesure à réaliser (N étant l'année d'achèvement de la mesure compensatoire) :

Types de mesures	Périodicité	Rapports	Observations/Précisions
Inventaire floristique	Tous les ans les trois premières années puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de la période de validité de la mesure compensatoire.	Un rapport intermédiaire après chaque passage terrain plus un rapport global à l'issue de N+5 puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de la période de validité de la mesure compensatoire.	Surveillance de : - la bonne reprise végétale - l'absence de végétation exotique invasive, - l'évolution des profils en longs et en travers des zones humides restaurées, - localisation cartographique de la flore locale et si observée des espèces envahissantes.
Inventaire amphibiens	Avant travaux. Tous les ans les 3 premières années puis tous les 5 ans		Suivi d'espèces cibles telles que les amphibiens protégés identifiés lors du diagnostic

	jusqu'à la fin de la période de validité de la mesure compensatoire.		faune-flore.
Inventaire insectes	Tous les ans les 3 premières années puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de la période de validité de la mesure compensatoire.		-
Inventaire avifaune	Tous les ans les 3 premières années puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de la période de validité de la mesure compensatoire.		-
Sondages pédologiques	N+1, N+5, N+15		-

Des mesures complémentaires seront prescrites par le service de police de l'eau en cas d'insuffisance constatée dans la réalisation ou l'évolution de la zone ne permettant pas l'atteinte des objectifs de restauration de la mesure compensatoire.

ARTICLE 3.6. DURÉE DE VALIDITÉ DES MESURES

La durée de validité de la mesure compensatoire est fixée à trente ans à compter de la date d'achèvement de sa réalisation.

